

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Remise par S. A. S. le Prince des insignes de Commandeur de la Légion d'Honneur.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi portant modification de la Loi n° 247, du 24 juillet 1938, en ce qui concerne les congés payés à accorder au personnel des services domestiques.
- Ordonnance Souveraine portant nomination à titre posthume dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles d'Honneur.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles de l'Education Physique.
- Ordonnance Souveraine décernant des Médailles du Travail.
- Ordonnance Souveraine instituant le Budget unique.
- Ordonnance Souveraine portant dissolution des Sociétés Holding et prescrivant leur liquidation.
- Ordonnance Souveraine abrogeant les dispositions de l'Ordonnance relative à certains droits fiscaux.
- Ordonnance Souveraine modifiant le taux de l'impôt sur certains produits de consommation.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat à la Présidence du Tribunal Suprême.
- Décision renouvelant le mandat du Directeur de la Saison d'Opéra.
- Arrêté Ministériel modifiant le tarif des mesures de désinfection.
- Arrêté Ministériel fixant le taux de remboursement des frais de séjour dans un établissement de soins ou de cure.
- Arrêté Ministériel fixant les conditions d'attribution et de vente des articles de ménage.
- Rectificatif.
- Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant les Sociétés.
- Avis relatif aux licences des Sociétés.
- Vacance d'emploi.

INFORMATIONS :

- Texte de l'allocution prononcée au micro de Radio Monte-Carlo, par le Ministre d'Etat, à l'occasion de la Fête Nationale du 17 janvier 1946.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Par délégation du Général Dassault, Grand-Chancelier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, S. A. S. le Prince a promu le Colonel Bernis, ancien Commandant Supérieur, Commandeur de La Légion d'Honneur et lui en a remis les insignes avec le cérémonial habituel.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant modification de la Loi n° 247, du 24 juillet 1938, en ce qui concerne les congés payés à accorder au personnel des services domestiques.

N° 486
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 janvier 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les gens de maison, ont droit à un congé annuel payé ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.144
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles est conférée, à titre posthume, à René Borghini, Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 24 janvier 1946.

N° 3.145
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand Officier :

M. Fernand Couget, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en Italie.

Commandeurs :

MM. Charles Palmaro, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commissaire du Gouvernement Honoraire ;

Henry de Bernard, ancien Chargé de Mission près la Légation de Monaco en France.

Officiers :

MM. Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel ;

Jules Gastaud, Receveur des Finances, Membre de la Délégation Spéciale Communale ;

Louis-François Aurégli, ancien Directeur de l'Imprimerie de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.146
 LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Georges Guillaumot, ancien Vice-Président du Tribunal Suprême de la Principauté.

Officier :

M. Paul Coutant, Conseiller Honoraire à la Cour de Révision Judiciaire.

Chevaliers :

M. Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;
 M^{me} Blanche Jammes, née Mussatto, Secrétaire Particulier du Ministre d'Etat ;

MM. le Chanoine Gustave Jollives, du Chapitre de la Cathédrale ;

Jules Marchisio, Receveur Municipal ;

M^{me} Emma Gamerding, née Tobon, Attachée Principale au Ministère d'Etat ;

MM. Victor Bonafède, Directeur du Service de l'Assainissement ;

Félix Bianchéri, Secrétaire Principal de l'Hôpital ;

M^{lle} Marguerite Ferrand, Professeur Adjoint au Cours Secondaire de Jeunes Filles ;

M^{me} Gayraud, en religion M^{me} Saint Joseph, de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur ;
MM. Louis Ferrus, en religion Frère Toussaint Robert, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;
Victor Graefe, Compositeur de Musique, ancien Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ;
Laurent-Joseph Ciais, ancien Conseiller Communal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.147

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Hector Houdou, Consul Général de Monaco à Oran ;
Santiago Julia Candela, Consul de Monaco à Valence (Espagne).

ART. 2.

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :
MM. Lucien-G. Orban, Consul Général de Monaco à Bruxelles ;
André Jeanneau, Consul Général de Monaco à Bordeaux ;
Thorwald Them, Consul Général de Monaco à Copenhague ;
Pierre Ghilain, Consul de Monaco à Liège ;
Jacques Rossi, Vice-Consul de Monaco à Gênes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.148

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :
MM. Jacques Romanetti, Inspecteur Divisionnaire de Première Classe de la S. N. C. F. à Nice ;
le Docteur Don Jacques Dary, Docteur en Médecine à Monaco ;

Raoul Bouvier, Secrétaire Général, Directeur des Services Généraux de la Société des Bains de Mer ;

Jean Otto, Directeur de la Société Monégasque du Gaz ;

le Général Pierre Polovtsoff ;

le Capitaine Georges Chadwick.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.149

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Louis Sivade, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Martin Paulin, Brigadier-Chef de Police ;
Py François, Brigadier-Chef de Police ;
Faure Adrien, Inspecteur de Police ;
Segade Paul, Brigadier-Clairon à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Chabaud Ferdinand, Carabinier ;
Giuge Alexis, Carabinier ;
Grimaldi François, Agent de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.150

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Raynaud Michel, Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Rebuf Auguste, Facteur-Chef des Postes au Bureau de la Condamine ;
Romagnan Victor, Facteur de Ville au Bureau de la Condamine.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{mes} Bruno Madeleine, Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
Revelly Pierrette, Téléphoniste à l'Office des Téléphones ;
M. Poggi Baptistin, Facteur enregistrant à la Gare de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.151

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée, pour acte de courage et de dévouement au titre de la Défense Passive, à :

M. Manfredi Jean-Baptiste, Inspecteur de la Sûreté Publique ;
M^{lle} Sappia Hyacinthe, Infirmière-Major, Secouriste Volontaire ;
MM. Ferrier Alfred, Secouriste Volontaire ;
Matheudi Victor, Secouriste Volontaire ;
Sartore Vincent, Secouriste Volontaire ;
Lorenzi Henri, Secouriste Volontaire ;
Ferrua Louis, Secouriste Volontaire.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Rinaldi Ange, Patron Pêcheur, pour actes de courage accomplis dans la Principauté.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.152

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Gialdi Etienne, Employé à la Société des Bains de Mer ;

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Sciandra Emmanuel, Monteur en Chauffage Central ;
en récompense du dévouement avec lequel, à plusieurs reprises, ils se sont prêtés à des transfusions de sang.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.153

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Granier Alphonse, Deuxième Sous-Chef et Soliste de la Musique Municipale ;
Imbert Joseph, Membre Fondateur de la Musique Municipale ;
Parent Romain, Professeur et Membre de la Musique Municipale ;
Anselmetti Fermo,
Gariazzo Clément,
Guaitolini Auguste,
Membres de la Musique Municipale ;
Fontaine Albert, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe, est accordée à M. Gastaldy Arthur, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Première Classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à :

MM. Louis Chiron, ancien Champion du Monde (Automobile) ;
Antoine Chiaverini, Fondateur et ancien Représentant de Sociétés Sportives Monégasques.

ART. 2.

La Médaille de Deuxième Classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à M. Gaston Médecin, Lauréat de nombreuses compétitions sportives et ancien représentant Monégasque aux Jeux Olympiques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Louis Bensi, Valet de Chambre au Service de S. A. S. la Princesse Charlotte ;
Joseph Raviglione, Jardinier,
Frédéric Marzetti, Homme de Peine,
au Palais de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 est abrogé.

ART. 2.

L'article 33 de la même Ordonnance est modifié comme suit :

« L'ensemble du Budget, préparé par le Gouvernement, sera soumis, chaque année, aux délibérations du Conseil National.

« Il sera promulgué en forme de Loi.

« Les dépenses de la Maison Princièrè seront fixées chaque année par la Loi et prélevées, par priorité, sur les recettes générales du Budget.

« Le contrôle de la gestion financière sera assuré par une Commission des Comptes ».

ART. 3.

L'article 20 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'Etat est chargé de la préparation des projets de Lois et d'Ordonnances qui seront soumis à son examen par le Prince ; il examine le projet du Budget de la Principauté ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Sociétés Holding, telles que définies par l'article 33 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, existant à la date du 1^{er} janvier 1946, doivent être dissoutes à compter de cette date et mises immédiatement en liquidation.

ART. 2.

Les opérations de liquidation des Sociétés visées à l'article premier doivent être terminées le 30 juin 1946 au plus tard.

ART. 3.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution et la mise en liquidation est, dans les dix jours de sa date, adressée au Ministère d'Etat, Département des Finances.

ART. 4.

Les membres du Conseil d'Administration et le liquidateur sont personnellement responsables de l'exécution des prescriptions édictées par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Toute contravention à ces prescriptions est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 5.

Les infractions sont constatées et les poursuites engagées par la Direction des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

N° 3.158

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 17 décembre 1918, 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 9 mai 1940 (n° 2.430), 5 juin 1940 (n° 2.435), 9 janvier 1942 (n° 2.576), 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.720 et 2.721), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956) et 1^{er} mai 1945 (n° 3.002 et 3003) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les articles 227, 228, 229 et 230 de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.666 du 14 août 1942.

Sont également abrogés les droits de régie frappant les sucres et les sels.

ART. 2.

Sont abrogés dans l'Ordonnance de codification, n° 2.666, du 14 août 1942, les articles 13, 43, 74 (alinéa 2), 75, 76, 116, 182 (alinéa 2), 183, 184, 185, 238 à 240, 241 à 254, 255 à 278 (sauf le deuxième alinéa de l'article n° 270), ainsi que les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.002 du 1^{er} mai 1945.

Sont également abrogés les droits de régie frappant la vanilline, la chicorée et les succédanés du café, les huiles minérales et leurs dérivés, les cartes à jouer et les briquets.

ART. 3.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est modifié comme suit :

« Les alcools supportent un droit de consommation fixé à 25 % du prix déterminé comme en matière de taxe à la production, tous frais et taxes compris ».

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est rédigé comme suit :

« Sont dispensés de cette taxe, les sucres et glucoses employés, dans les conditions arrêtées par l'Administration, pour la préparation d'apéritifs à base de vin ou de vermouths livrés à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France ».

ART. 5.

L'article 78 de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.666 du 14 août 1942 est complété comme suit :

« Le Directeur des Services Fiscaux peut substituer aux congés de régie l'apposition sur les récipients d'une vignette représentative des droits ».

ART. 6.

Il est établi sur le ferro-cérium et les produits similaires un impôt dont le taux est fixé à 1.500 francs le kilogramme.

L'impôt est exigible chez les producteurs sur les quantités de ferro-cérium fabriquées et perçu au vu d'une déclaration remise chaque mois à la Direction des Services Fiscaux.

Les produits importés, en provenance d'un pays étranger autre que la France, sont taxés sur les mêmes bases ; s'il s'agit de produits travaillés, sectionnés ou conditionnés, l'impôt est assis sur le poids majoré de 15 %.

ART. 7.

Les industriels et les commerçants qui fabriquent, rectifient, dénaturent en vue de la vente, reçoivent, expédient ou entreposent, avec le crédit des droits, des marchandises passibles des impôts prévus par la législation régissant les droits de consommation, de circulation et tous les droits indirects perçus en application des Conventions et Traités franco-monégasques, sont soumis à un droit de licence dont le taux est fixé à un pour mille du montant brut des ventes des dites marchandises ou des rémunérations qui leur sont dues.

Le droit de licence est annuel et basé sur les résultats de l'année précédente. Il est acquitté à la Direction des Services Fiscaux, chaque année, au cours du mois de janvier.

ART. 8.

L'article 9, de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.666 du 14 août 1942, est complété par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des autres peines en vigueur, l'utilisation d'alambics non déclarés est punie, dans tous les cas, du maximum des peines prévues aux numéros 1 et 2 ci-dessus. Ces peines sont applicables individuellement aux propriétaires des appareils, aux personnes qui les exploitent, les utilisent, ou les conduisent et à celles pour qui les alambics sont ou ont été utilisés, même s'il s'agit d'un fait unique de fraude.

« Le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis ne peut être accordé pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ».

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.159

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de 25 % prévu à l'article 25 bis de l'Ordonnance Souveraine de codification, n° 2.886, du 17 juillet 1944 est porté à 30 %.

ART. 2.

Sont abrogés les alinéas a, b et d du n° 2 de l'article 2 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée.

ART. 3.

L'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Paragraphe 5. — Taxe représentative des droits de consommation.*

Désignation des Produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
	P. 100		
1° Eaux minérales, naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées		Importation, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
Boissons gazeuses	4		
2° Bières	4		
3° Vinaigres, moutardes et autres épices préparées	4		
4° Chicorée et autres succédanés du café	4		
5° Vanilline, dérivés ou substituts	25	Ventes faites par les assujettis de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe à destination d'un pays étranger autre que la France.	Producteurs et fabricants opérant dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente Ordonnance.
6° Concentrés, essences, extraits, destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés	25	Livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations.	

« La taxe est applicable dans les conditions prévues par les articles 14 et 23 du présent code ».

ART. 4.

Les minima du chiffre d'affaires global imposable fixés par l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée sont respectivement portés à Frs : 2.000.000 et Frs : 500.000.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.160

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par Notre Cour d'Appel dans son Assemblée du 14 décembre 1945 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roussellier Amédée-Henri-Théodore, Conseiller d'Etat en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.161

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Roussellier, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est nommé Président, en remplacement de M. André Lacroix, dont la mission n'a pas été renouvelée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision en date du 21 janvier 1946, S. A. S. le Prince a renouvelé son mandat à M. Raoul Gunsbourg et l'a confirmé dans ses fonctions de Directeur de la Saison d'Opéra, au Théâtre de Monte-Carlo, pour une nouvelle période s'étendant jusqu'à l'année mil neuf cent quarante-huit inclusivement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 6 février 1893 sur la Police Sanitaire et la déclaration des maladies contagieuses ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant aux hôtels et garnis l'abonnement obligatoire à la désinfection ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1918 relatif aux maladies contagieuses soumises à la déclaration générale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1920 sur l'abonnement obligatoire à la désinfection ;

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE LA PAIX

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RECTIFICATIF

L'Assemblée Générale Ordinaire de MM. les Actionnaires, aura lieu le 29 janvier à 11 heures, au lieu de 14 heures comme il a été annoncé.

VICTORIA

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société **Victoria** sont convoqués au siège social, le 11 février 1946, à 11 heures, en Assemblée Générale ordinaire, convoquée extraordinairement, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination ou confirmation de nomination d'administrateur.

Quitus à donner à un administrateur démissionnaire.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

ANNUAIRE DU COMMERCE
DIDOT - BOTTIN

Paraîtront prochainement :

le **BOTTIN MONDAIN 1946**

Prix en souscription Frs = 280.

le **BOTTIN ADMINISTRATIF 1946**

(Composition et organisation du Gouvernement Français. — Documentation complète sur les Ministères, Secrétariats d'Etat, etc. — Cartes des Départements. — Table alphabétique des Communes, etc.).

Prix en souscription Frs = 175.

le **BOTTIN DÉPARTEMENTAL des A.-M. et Principauté de Monaco 1946**

Prix en souscription Frs = 70.

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté :

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

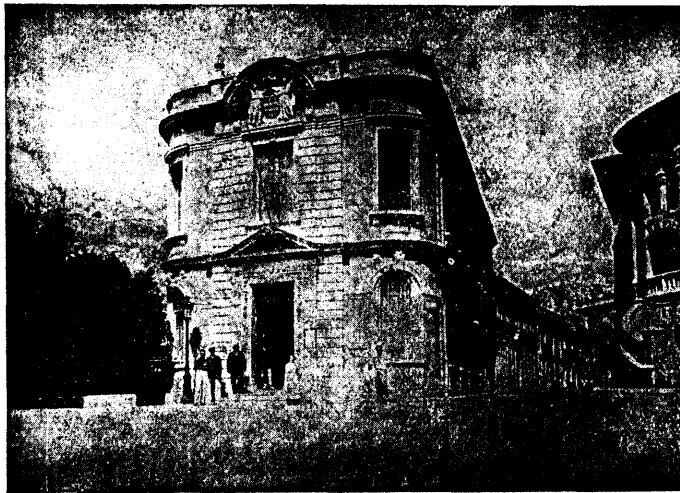
Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre — PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 903-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONÉTIER



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.